

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU A LA REALISATION DE
TRAVAUX PLUVIAUX DANS LE CADRE DE REHABILITATION
DU CHEMIN DE BŒUFS**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Ainsi, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 2 selon le plan de financement prévu au l'article 3.

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à la réalisation de travaux pluviaux dans le cadre de réhabilitation des voiries du chemin des bœufs.

Le montant prévisionnel de l'opération de travaux d'aménagement du chemin des Bœufs toutes compétences confondues est de l'ordre de 60 362 € HT pour la Maîtrise d'œuvre et 797 136 € HT pour les travaux dont environ 81,83 % imputés à la compétence voirie.

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération sur les réseaux pluviaux incombant à la Métropole est de 155 772,31 € HT soit 186 926,77 € TTC et se répartit comme suit :

- Participation à la maîtrise d'œuvre à hauteur de 18.17% de 60 362 € HT soit une participation de 10 965,31 € HT, soit 13 158,37 € TTC
- Travaux : part pluviale y compris postes généraux (installation de chantier, plan d'exécution, évacuation des terres et remblais, plans de récolement et DOE) identifiée au BPU prévisionnel à hauteur de 144 807 € HT soit 173 768,40 € TTC

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, et prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole deviendra propriétaire des ouvrages relevant de sa compétence.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE Le Maire à signer la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune des Pennes Mirabeau pour des opérations de travaux d'investissement pluviaux,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise
d'Ouvrage
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune des Pennes-Mirabeau
relative à la réalisation des travaux d'aménagement des réseaux pluviaux dans le
cadre de la réhabilitation du chemin des Bœufs**

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune des Pennes-Mirabeau

Dont le siège est sis : 223 Av. François Mitterrand, 13170 Les Pennes-Mirabeau

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour la réalisation de l'opération de travaux dénommée :

Création d'un réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la réhabilitation des voiries du chemin des Bœufs, commune des Pennes-Mirabeau.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux de requalification du chemin des Bœufs. La commune réaménage les voies et les espaces publics existants (décrits en Annexe 1).

Les travaux de compétence métropolitaine, également listés en Annexe 1, visent à créer un réseau pluvial et des dispositifs de rétention.

En vertu des présentes, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus, dans les conditions prévues ci-après.

Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Répartition du financement

Le montant prévisionnel de l'opération de travaux d'aménagement du chemin des Bœufs toutes compétences confondues est de l'ordre de 60 362 € HT pour la Maîtrise d'œuvre et 797 136 € HT pour les travaux dont environ 81,83 % imputés à la compétence voirie.

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération sur les réseaux pluviaux incombant à la Métropole est de 155 772,31 € HT soit 186 926,77 € TTC et se répartit comme suit :

- Participation à la maîtrise d'œuvre à hauteur de 18.17% de 60 362 € HT soit une participation de 10 965,31 € HT, soit 13 158,37 € TTC
- Travaux : part pluviale y compris postes généraux (installation de chantier, plan d'exécution, évacuation des terres et remblais, plans de récolement et DOE) identifiée au BPU prévisionnel à hauteur de 144 807 € HT soit 173 768,40 € TTC

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Les travaux seront effectués durant les années 2025 et 2026. Les crédits correspondants devront être appelés sur les exercices budgétaires des années 2025 et 2026, respectivement à hauteur de 85% et 15% avant la date de la clôture budgétaire.

Si les travaux ne sont pas commencés aux dates indiquées ci-dessus, la convention deviendra caduque.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ; et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole pour les ouvrages la concernant. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence métropolitaine lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages de compétence métropolitaine à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai maximum de quatre mois après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves,
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Entre dans la mission de la Commune la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Article 7 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

* * * * *
* * *
*

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune des Pennes-Mirabeau

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente ou son représentant

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE COMPETENCE METROPOLITAINE ET DES TRAVAUX DE COMPETENCE COMMUNALE

Nature	Localisation	Descriptif
COMMUNE		
Requalification de l'espace public	Chemin des Bœufs	Réaménagement des voies et espaces publics existants avec intégration du mode doux, création d'un parking, cheminements piéton
Collecte des eaux pluviales de voirie	Chemin des Bœufs	Fourniture et pose des accessoires de voirie destinés à la collecte des eaux pluviales (avaloirs, grilles ...)
Eclairage public	Chemin des Bœufs	Création du réseau et ouvrages d'éclairage public
METROPOLE		
Création d'un réseau pluvial de 220 ml	Chemin des Bœufs	Fourniture et pose d'un réseau pluvial et des dispositifs de rétention

PLAN DE PRINCIPE DES TRAVAUX

